

Projet « Développement du broyage des déchets verts professionnels et domestiques – Territoire Aix-Marseille-Métropole CT1 »

FICHE SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE DE BROYAGE DE VÉGÉTAUX

Dans le cadre du projet « Développement du broyage des déchets verts professionnels et domestiques », plusieurs services techniques des communes pilotes souhaitent mettre en place un site de stockage-broyage des déchets verts issus de l'entretien des espaces verts municipaux. Certaines entreprises du paysage peuvent aussi être intéressées par l'aménagement d'un site de broyage.

Cette fiche propose une synthèse réglementaire et des conseils techniques pour la mise en place de ce type d'équipement qui permet à la fois de :

- Broyer les déchets verts issus de chantiers d'entretien d'espaces verts,
- Ou simplement stocker du broyat
- Et / ou Composter le broyat sur place

Le broyat pourra ensuite :

- Être utilisé localement : soit en paillage dans les espaces verts, soit pour des dispositifs de compostage de quartier, soit encore chez un agriculteur qui pourra l'utiliser directement en paillage ou le composter au préalable. ATTENTION les règles à suivre pour l'utilisation du broyat dépendent de sa destination de valorisation
> Cf. Fiche Réglementation Valorisation de broyat
- Être transféré à une installation de compostage industrielle au même titre que les déchets verts issus de déchèterie,
- Être composté sur place. Dans ce cas, la réglementation sur l'activité de compostage s'applique.

A. REGLEMENTATIONS EN FONCTION DE L'ACTIVITE

1/ BROYAGE DE VEGETAUX

Une unité de broyage mobile sera soumise aux mêmes critères de classement dans la nomenclature ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) qu'une unité fixe (Circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10/05/95).

Aménagement d'un site par une collectivité

Dans ce cas, les résidus du chantier ne sont pas considérés comme des déchets, car le producteur (la collectivité) n'a pas l'intention de s'en débarrasser, et va les préparer en vue d'une valorisation ultérieure. Cela vaut uniquement dans le cas où le broyat est utilisé pour les besoins paysagers de la collectivité. Si la collectivité cède le broyat (à des particuliers ou des agriculteurs), il devient un déchet mais peut être valorisé selon l'article L 541-32 du Code de l'Environnement.

> Cf. Fiche Réglementation Valorisation de broyat

Dans la réglementation ICPE (Installation Classée pour l'Environnement), il est alors possible d'utiliser la **rubrique 2260 "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660."**

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime ICPE
A) SUPERIEURE A 500 KW	ENREGISTREMENT
B) SUPERIEURE A 100 KW MAIS INFERIEURE OU EGALE A 500 KW	DECLARATION

Les arrêtés qui détaillent les prescriptions à appliquer pour l'aménagement et le fonctionnement des sites sont les suivants en fonction du régime sous lequel est classé l'installation :

Régime de la déclaration : Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 [...]

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 [...]

Dernière version 02/05/2022

Aménagement d'un site par une entreprise du paysage

Dans ce cas, les résidus végétaux issus des chantiers d'entretien du paysage proviennent de plusieurs clients; de plus le paysagiste a l'intention de s'en débarrasser après le broyage. Ils sont donc considérés comme des déchets.

Dans la réglementation ICPE, l'activité de broyage de déchets verts est classée sous la **rubrique 2794 "installation de broyage de déchets non dangereux" de la nomenclature** selon les critères suivants :

QUANTITES ENTRANTES (« DECHETS TRAITES »)	CATEGORIE ICPE
SUPERIEURE OU EGALE A 30T/J	ENREGISTREMENT
SUPERIEUR OU EGALE A 5T/J MAIS INFERIEURE A 30T/J	DECLARATION

Les arrêtés qui détaillent les prescriptions à appliquer pour l'aménagement et le fonctionnement des sites sont les suivants en fonction du régime sous lequel est classé l'installation :

Régime de la déclaration : Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration.

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement.

Dans ces arrêtés, sont précisées les règles d'épandage du broyat qui imposent uniquement la conformité à une norme d'application obligatoire pour les matières fertilisantes et support de culture selon le code rural.

2/ ENTREPOSAGE DE DECHETS VERTS OU DE BROYAT

Pour le simple entreposage, les règles suivantes s'appliquent en fonction des quantités.

2.1/ A partir 5 m³ et en deçà des seuils ICPE

Les dépôts de matières fermentescibles définitifs ou temporaires doivent respecter les règles du **Règlement Sanitaire Départemental type¹**, qui précise notamment les volumes et les distances des sources d'alimentation en eau potable et vis-à-vis des tiers. Il est nécessaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie.

L'implantation de la plateforme doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, **interdite à moins de 35 mètres** :

- 📍 Des puits et forages ;
- 📍 Des sources ;

¹ Article 93 pour les Bouches du Rhône, Article 94 pour les Alpes-Maritimes et Article 158 pour le Var, le Vaucluse, Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes

Dernière version 02/05/2022

- Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- Des rivages ;
- Des berges des cours d'eau;
- Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- **A moins de 200 mètres de tout immeuble** habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés,
- A moins de 5 mètres des voies de communication.

Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

Les dépôts ne peuvent avoir **un volume supérieur à 2 000 m³** et leur **hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.**

Attention : Lorsque l'activité est classée dans une rubrique ICPE, c'est le seuil de la rubrique qui s'impose en terme de quantité de matières concernées, et non le règlement sanitaire départemental. Donc pour l'entreposage de matières végétales, à partir de 100 m³ il est nécessaire de se conformer aux rubriques ICPE ci-après.

2.2/ Cas d'un site d'une collectivité : volume entreposé supérieur ou égal à 200 m³ pour des matières destinées à une utilisation agricole

Rubrique 2171 : Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole; ces matières font l'objet d'une valorisation (utilisation) en agriculture.

Au-dessus de 200 m³ instantané, ces dépôts sont soumis au régime de la déclaration (D) et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016. Cet arrêté impose la réalisation d'une étude préalable et d'un plan d'épandage pour l'utilisation agricole du broyat.

2.3/ Cas d'une entreprise du paysage : Volume entreposé supérieur ou égal à 100 m³

Pour une entreprise du paysage, on considère que les résidus végétaux de chantier sont des déchets car ils sont issus de chantiers de plusieurs clients différents.

Dernière version 02/05/2022

L'entreposage de déchets verts bruts est classé sous la **rubrique 2716 « Transit, regroupement tri ou préparation de déchets non dangereux, non inertes »** (*hormis dans une installation déjà classée en traitement de déchets, par exemple classée en 2794*).

Après une étape de séparation entre la fraction fine et la fraction ligneuse, il est possible de scinder le classement de l'entreposage comme tel :

- **rubrique 2714 pour la fraction ligneuse** car assimilable à un déchet de bois : "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719".
- **rubrique 2716 pour la fraction fine**: "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1"

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime ICPE
1. SUPERIEUR OU EGAL A 1 000 M ³	ENREGISTREMENT
2. SUPERIEUR OU EGAL A 100 M ³ MAIS INFERIEUR A 1 000 M ³ .	DECLARATION

Pour les prescriptions techniques des deux rubriques (2714 et 2716), se référer :

- à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions relevant de la déclaration,
- et à un autre arrêté du 06/06/18 relatif à l'enregistrement.

Les arrêtés du 06/06/18 relatifs aux régimes de déclaration et enregistrement imposent la réalisation d'une étude préalable et d'un plan d'épandage pour l'utilisation agricole du broyat, mais selon le Code de l'Environnement, ce broyat pourra déroger à ces obligations en vertu de l'article 541-32.

> Cf. Fiche Réglementation Valorisation de broyat

3/ COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

L'activité de compostage est inscrite dans la rubrique « **2780. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale**, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ». Les règles s'appliquent en fonction des quantités traitées.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Régime ICPE
A) LA QUANTITE DE MATIERES TRAITEES ETANT SUPERIEURE OU EGALE A 75 T/J	AUTORISATION (A-1)
B) LA QUANTITE DE MATIERES TRAITEES ETANT SUPERIEURE OU EGALE A 30 T/J MAIS INFERIEURE A 75 T/J	ENREGISTREMENT

Dernière version 02/05/2022

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Régime ICPE
C) LA QUANTITE DE MATIERES TRAITEES ETANT SUPERIEURE OU EGALE A 3 T/J MAIS INFERIEURE A 30 T/J	DECLARATION

Régime de la déclaration : Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Régime de l'autorisation : Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le site est soumis à déclaration à partir de 3 tonnes par jour, soit 1095 tonnes par an, ou encore environ 15 m³/jour et 5 475 m³/an, ce qui représente des quantités relativement élevées.

En dessous de ce seuil, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique (cf. paragraphe 2.1).

4/ RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE POUR L'AMENAGEMENT D'UN SITE

Entreposage uniquement	
A partir de 5m ³	Règlement Sanitaire Départemental > police du maire (service urbanisme)
POUR LE BROyat D'UNE COLLECTIVITE S'IL EST UTILISE EN AGRICULTURE Volume entreposé supérieur à 200 m ³ .	Rubrique 2171 "Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole" ICPE > préfectures (DREAL, DDPP)
POUR LE BROyat D'UNE ENTREPRISE DU PAYSAGE Volume entreposé supérieur à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> rubrique 2714 pour la fraction ligneuse car assimilable à un déchet de bois : "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719". rubrique 2716 pour la fraction fine: "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1
Broyage (criblage, tamisage, mélange)	

Dernière version 02/05/2022

POUR UNE COLLECTIVITE ET SES PROPRES DECHETS VEGETAUX Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes > 100 kW	Rubrique 2260 "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ICPE -> préfectures (DREAL, DDPP)
POUR UNE ENTREPRISE DU PAYSAGE A partir de 5 tonnes/jour soit 25 m ³ /jour	Rubrique 2794 "installation de broyage de déchets non dangereux" ICPE -> préfectures (DREAL, DDPP)
Compostage	
Au dessus de 3 t/jour (soit environ 15 m ³ /jour et 5 500 m ³ /an)	Rubrique 2780 "Compostage de déchets non dangereux ou matières végétales" ICPE > préfectures (DREAL, DDPP)

Les sites soumis à la réglementation ICPE, soit sous le régime de la déclaration, soit l'enregistrement, doivent à ce titre :

- Respecter des mesures liées à la prévention des risques au niveau de l'aménagement du site (clôture, distance aux tiers, contrôle des accès, risque incendie...)
- comprendre des mesures de prévention des risques au niveau de leur fonctionnement (émissions de polluants, maîtrise du bruit, ...)
- documenter leur fonctionnement pour permettre les contrôles

Le détail des prescriptions générales est à retrouver dans les arrêtés fixant les mesures à prendre pour les sites soumis au régime de déclaration ou d'enregistrement

Pour toutes questions spécifiques, le contact pour les Bouches du Rhône est le :
Service Santé et Protection Animales, Environnement (Monsieur Michael Beraud)
Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône
Hotel des Finances du Prado, 22, Rue Borde, 13285 Marseille cedex 08
Tél. standard : 04 91 17 95 00 Télécopie : 04 91 25 96 89
Ligne directe : 04 91 17 91 34

A. QUELQUES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

L'aménagement suivant est recommandé :

- Prévoir un sens de circulation sans marche arrière (comme dans une déchèterie)
- Possibilité d'organiser la distinction entre dépôt de feuillus et de résineux car le broyat issus de ces deux catégories de déchets verts pourra ne pas avoir le même usage
- Prévoir une zone de mélange, et de criblage, pour permettre de réaliser des mélanges
- Mettre en place une signalétique pour renseigner sur le sens de circulation et l'affectation des différentes zones

Il est possible d'envisager sur le site :

Dernière version 02/05/2022

- l'accès aux particuliers pour le dépôt de leurs déchets verts au moment d'un chantier de broyage par exemple
- un mélange avec de la terre végétale, le produit obtenu devra donc respecter la norme d'application obligatoire NFU 44 551

Dernière version 02/05/2022